

Arrêt

n° 49 669 du 18 octobre 2010 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. CALEWAERT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous dites avoir habité à Kinshasa et y avoir exercé ces dernières années la profession de commerçante au grand marché central.

Sur le marché, avec d'autres commerçants et clients, vous auriez tenu, depuis des années, des propos critiques envers le président Kabila et la mauvaise gouvernance du pays.

Le 15 octobre 2007, un client portant un vêtement à l'effigie de Kabila aurait acheté du sucre à votre étal ; vous lui auriez parlé de la mauvaise gouvernance de ce président.

Le 16 octobre, vous auriez été arrêtée à votre arrivée au marché et conduite dans un lieu de détention. Durant votre détention, on vous aurait reproché d'avoir des informations sur les endroits et les personnes voulant nuire au président, on vous aurait également reproché de critiquer le président. Vous auriez été interrogée au sujet des personnes qui vous incitaient à critiquer ainsi le président, et au sujet de personnes fomentant un coup contre ce dernier. Les autorités vous auraient également dit que le marché était surveillé par des agents depuis une année et qu'ils savaient que vous incitiez les gens à se soulever.

Par ailleurs, les autorités vous auraient dit qu'une fouille avait été menée chez vous suite à votre arrestation et que deux vêtements portant l'effigie de Jean-Pierre y avaient été trouvés.

Le 20 octobre 2007, grâce à l'aide d'un gardien ayant la même origine que vous, et à une somme d'argent payée par votre compagnon, vous auriez pu sortir de ce lieu de détention. Vous vous seriez ensuite cachée chez une connaissance pendant un mois, jusqu'à votre départ du pays le 24 novembre 2007.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre compagnon avait été tué.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat général en date du 25 février 2008. Par son arrêt du 24 septembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision.

B. Motivation

Force est de remarquer cependant que la crainte que vous alléguez repose sur des faits jugés peu vraisemblables et peu crédibles par le Commissariat général.

Tout d'abord, vous expliquez notamment que les autorités vous ont appris, lors de votre détention, que vous étiez surveillée au marché, comme d'autres commerçants, depuis un an (soit environ depuis fin 2006). Il est alors difficilement compréhensible que les autorités vous arrêtent en octobre 2007 (et non plus tôt) pour le motif que vous tenez des propos critiques envers le président Kabila, puisque les autorités savent depuis longtemps que vous parlez de la sorte.

On ne comprend donc pas ce qui déclenche votre arrestation en octobre 2007. La visite d'un jeune homme visiblement « pro-Kabila » à votre étal, et les propos que vous tenez face à lui, ne sont pas une explication suffisante et convaincante puisque ce que vous lui dites à ce moment-là ne diffère en rien de ce que vous dites depuis un an ; de plus, ce que vous lui dites est très court, et ne revêt pas - au contraire - un caractère plus grave que ce que vous disiez d'habitude.

Interrogée plusieurs fois sur ce point fondamental de votre récit, lors de l'audition de (sic) du 27 novembre 2008 (p19, 20), vous n'apportez aucun explication nous permettant de rendre ce fait vraisemblable et crédible.

Par ailleurs, lors de l'audition de 27 novembre 2008 (p21, 22), confrontée au constat du Commissariat général selon lequel des milliers de personnes dans votre pays se plaignent de la mauvaise gouvernance du président Kabila, et interrogée alors sur la raison de votre arrestation personnelle, vous dites : « le marché est un lieu sensible, alors ça dérangeait les autorités que j'influence d'autres personnes ».

A nouveau, si cela dérangeait les autorités au point de vous arrêter, on ne comprend pas pourquoi ces autorités ne vous ont pas arrêtée plus tôt, et vous ont laisse (sic) parler de façon critique pendant toute la période où elles vous surveillaient.

Et on ne comprend pas non plus pourquoi vous seule auriez été arrêtée au marché alors que, vous le dites à plusieurs reprises (audition du 27 novembre 2008, p 13, 14, 15), les autres commerçants tenaient eux aussi des propos critiques envers le chef de l'Etat, et que, d'après vos dires, cela était su puisque vous étiez tous surveillés.

A ce sujet, un autre élément rend également vos déclarations peu crédibles : lors de l'audition du 27 novembre 2008 (p16, 17), nous remarquons que vous ne savez pas répondre avec précision à la question de savoir si vos voisines au marché ont elles aussi eu des problèmes avec les autorités, question motivée par vos propres déclarations selon lesquelles elles aussi tenaient, au marché, des propos critiques contre le président. La question vous a été posée à plusieurs reprises mais vous répondez : « je ne sais pas ». Cette méconnaissance est peu convaincante puisque vous dites par ailleurs que ces commerçantes étaient vos voisines au marché depuis des années et que vous les y voyiez presque tous les jours.

Egalement, nous considérons comme peu vraisemblable le fait que les autorités pensent que vous avez des liens avec Jean Pierre Bemba, pour l'unique raison d'avoir trouvé chez vous un pagne et un t-shirt portants l'effigie de Bemba. Il est largement connu que des vêtements (portant l'effigie des deux candidats) ont été massivement distribués pendant la campagne électorale présidentielle et que des milliers de personnes ont pris ces vêtements, car ils en avaient besoin. Même si ces vêtements peuvent traduire une sympathie pour un candidat plutôt que pour un autre, ces vêtements ne font pas pour autant de leurs détenteurs des sympathisants ou des activistes soutenant l'activité politique concrète de l'un de ces candidats. Encore moins, ces vêtements font ils de leurs détenteurs des personnes qui comploteraient contre le président ou qui connaissent des personnes qui fomenteraient contre celui-ci.

L'ensemble de ces constatations principales porte atteinte à l'essence même de votre récit, et empêche de croire au bien fondé de la crainte que vous alléguez.

Elles sont encore renforcées par les éléments suivants, qui viennent appuyer le caractère peu vraisemblable de vos dires.

Nous constatons ainsi lors de l'audition du 27 novembre 2008 (p p23, 24,25) l'imprécision de vos dires quant à la mort de votre compagnon, après votre départ du pays. Cette imprécision rend ce fait peu crédible, d'autant plus que ce dernier aurait, selon vos dires, joué un rôle important dans votre fuite, de prison et du pays.

Nous constatons également des divergences entre vos différentes déclarations.

Concernant tout d'abord votre commerce, et en particulier le nom de vos voisines commerçantes, nous remarquons que lors de l'audition au CGRA de novembre 2008 (p15), vous citez un nom comme étant celui de l'une de vos voisines au marché (que vous ne fréquentez qu'au marché p16); par contre, lors de la précédente audition en janvier 2008 (p5), ce nom correspondait à celui de l'amie chez qui vous vous cachez après votre évasion et jusqu'à votre départ du pays. De plus, les noms de commerçantes cités ne sont pas les mêmes lors des 2 auditions susmentionnées (voir audition du 24 janvier 2008, p.10 et audition du 27 novembre, p15).

A ce sujet, au sein même de l'audition du 24 janvier 2008, vous donnez deux versions divergentes concernant l'amie qui vous cache, puisque vous donnez deux noms différents (p 5 et 15).

L'ensemble de tous ces éléments empêche de croire les faits que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous produisez, à savoir une carte de patente et une attestation de naissance, ne suffisent pas à elles seules pour renverser le problème de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.
- 3.2 En conclusion, la partie requérante sollicite « l'annulation » de la décision attaquée et demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, subsidiairement, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête « en annulation et en suspension », alors qu'elle demande notamment que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou accordé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise principalement à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à lui voir accorder la protection subsidiaire.

Il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant notamment la réformation de la décision attaquée.

5. Les motifs de la décision attaquée

- 5.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des invraisemblances, des imprécisions, des méconnaissances et des divergences dans ses déclarations successives et constate que les documents déposés ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
- 5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Toutefois, il relève d'emblée que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne la situation de ses collègues du marché et le décès de son compagnon ainsi que la divergence dans ses propos au sujet des noms des autres commerçantes, ne sont pas pertinentes ; il ne s'y rallie dès lors pas.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

- 6.1 La décision attaquée développe suffisamment les autres motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir la raison de son arrestation et des accusations portées à son encontre, ses liens avec Jean-Pierre Bemba ainsi que l'identité de la personne chez qui elle s'est réfugiée pendant quatre jours après s'être évadée de prison et avant de quitter son pays.

6.5 La partie requérante soutient d'abord (requête, pages 3 et 5) que la décision attaquée « reprend exactement la même logique et les mêmes arguments [erronés] que la première » décision que le Conseil a pourtant « à juste titre annulée » : celui-ci estimait insuffisante sa motivation et relevait à cet effet que « plusieurs [de ses] motifs sont dénués de toute pertinence, à savoir plus particulièrement ceux relevant que la requérante n'a commencé à critiquer le président Kabila qu'en 2004 alors qu'elle travaille au marché depuis 1003 [lire : 2003], d'une part, qu'il n'est pas crédible que les autorités ne l'aient pas arrêtée avant octobre 2007, d'autre part, ainsi que la divergence sur les personnes devant lesquelles elle a critiqué la politique du président ».

Le Conseil constate que cet argument de la partie requérante résulte d'une lecture erronée de la décision attaquée.

- 6.5.1 En effet, d'une part, la divergence relative aux personnes devant lesquelles la requérante a critiqué la politique du président Kabila ainsi que le fait qu'elle n'a commencé à émettre ces critiques qu'en 2004 alors qu'elle travaille au marché depuis 2003, n'ont nullement été repris dans la motivation de la présente décision attaquée.
- 6.5.2 D'autre part, en ce qui concerne plus précisément le motif selon lequel il n'est pas crédible que les autorités n'aient pas arrêté la requérante avant octobre 2007, alors que celle-ci critique le président Kabila depuis longtemps et qu'elle est surveillée par les autorités depuis un an, la partie requérante soutient encore que cet argument semble indiquer « qu'il serait normal que l'on arrête quelqu'un qui critique un chef d'Etat ou qui en fait une caricature sur la place publique et qu'il est étrange que l'on a attendu si longtemps pour le faire » et que l'adjoint du Commissaire général « méconnaît [ainsi] le fait que c'est justement l'arbitraire du régime qui est en cause : l'arbitraire de l'arrestation même, mais aussi du timing de l'arrestation ainsi que le choix des personnes qu'on veuille arrêter ou pas » (requête, pages 3 et 4).
- Or, le Conseil constate que le motif repris dans la présente décision a été reformulé et précisé et qu'il apparaît clairement désormais que l'adjoint du Commissaire général remet en cause la vraisemblance, non pas du moment auquel intervient cette arrestation, mais bien de l'arrestation elle-même, notamment au vu des circonstances particulières dans lesquelles elle intervient, mettant ainsi en avant l'incohérence du récit de la requérante à ce sujet et son incapacité à fournir des éléments susceptibles de lever le voile sur cette invraisemblance.
- 6.6 Alors que la décision attaquée relève encore l'invraisemblance des accusations portées à l'encontre de la requérante, la partie requérante soutient qu'il est évident qu'elle « était accusée faussement : madame n'a jamais prétendu autre chose que ces accusations [...] [étaient fausses] et que délibérément [...] [on] l'[a] chargé[e] de fausses accusations » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil souligne que la question n'est pas de savoir s'il s'agit ou non de fausses accusations mais il constate que le récit de la requérante échappe à tout entendement : la partie

requérante n'explique pas pourquoi les autorités congolaises font preuve d'un tel acharnement à son encontre compte tenu de son profil politique et de l'incohérence de son récit. Le Conseil considère par conséquent que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu remettre en cause la réalité des accusations portées à l'encontre de la requérante au vu de leur invraisemblance.

- 6.7 Enfin, la décision attaquée relève une contradiction relative à l'identité de l'amie chez qui la requérante s'est cachée quatre jours avant de quitter son pays. Contrairement à ce que soutient la requête (page 4), cette contradiction ne constitue pas une simple « confusion de noms [...] secondaire [...] [et] sans relevance »; elle porte en effet sur un personnage important du récit de la requérante. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement à cet égard.
- 6.8 Le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée, à savoir l'invraisemblance de l'arrestation et des accusations portées à l'encontre de la requérante et, partant, de l'acharnement des autorités congolaises à son égard, sont pertinents. Ces invraisemblances ainsi que la contradiction au sujet de l'identité d'un acteur important du récit de la requérante suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte.
- 6.9 Le Conseil observe par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut (dossier administratif, I Décision, pièce 15).
- 6.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient à cet effet que la requérante a de sérieuses raisons d'être soumise à des tortures et traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays (requête, page 5). Elle ne fonde toutefois pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation

à Kinshasa, ville où a toujours vécu la requérante jusqu'au départ de son pays, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

 $\hbox{Ainsi prononc\'e \`a Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par: } \\$

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE